

auraient la satisfaction de voir cet amendement mis aux voix. Cette disposition est absente de la motion du leader du gouvernement à la Chambre. Sa motion est donc imparfaite car elle constitue une atteinte à mon droit et au droit de tous les députés de proposer des amendements à la résolution. Elle a pour effet d'étouffer le débat à la Chambre. C'est pour cela seul et non pas pour la question du dépôt des discours, que Votre Honneur devrait considérer cette motion comme irrecevable et la rejeter.

A propos, j'étais presque disposé à prendre la parole aujourd'hui pour appuyer la motion du gouvernement visant à autoriser le dépôt de documents jusqu'à ce que j'entende le premier ministre. Je me suis alors rendu compte que c'était l'occasion indiquée pour introduire cette disposition. La motion est peut-être efficace, nouvelle et hardie, comme l'a indiqué le leader du gouvernement pour souligner la grande générosité dont il a fait preuve en nous donnant à tous l'occasion de déposer nos discours. Il aurait dû employer les épithètes restrictif, régressif, retors. Voilà comment le leader du gouvernement à la Chambre aurait dû qualifier sa motion, car c'est l'effet qu'aurait son adoption sur la procédure.

● (2120)

L'autre observation que je voudrais faire a trait au précédent qui serait établi si Votre Honneur autorisait la présentation de cette motion. Mon collègue de Nepean-Carleton a signalé que la motion était discursive et descriptive. Il a rappelé la décision d'un ancien Orateur, M. Michener, déclarant irrecevable une motion très semblable, dans laquelle on faisait des affirmations liminaires pour tenter d'appuyer ou de corroborer la motion présentée.

Je sais que votre tâche n'est pas facile, madame le Président. Je m'efforce donc toujours de vous faciliter la tâche. Si vous autorisez cette motion, Dieu sait quelles motions pleuvront sur nos têtes dans les semaines et les mois qui viennent. Ce seront de véritables romans. On y énumérera toutes les erreurs possibles et les peccadilles commises par les ministres. Vous en aurez plein les bras si vous laissez s'établir ce précédent.

Nous disposons d'un arsenal de faits beaucoup plus fourni que celui des ministériels. Le gouvernement a commis tellement de péchés par commission autant que par omission que si vous permettez la présentation de la motion à l'étude, aucune motion ne pourra par la suite être déclarée irrecevable, même si on y énumérait un par un tous les péchés que le gouvernement serait censé avoir commis. Ce seul fait devrait vous amener à réfléchir et à vous demander s'il convient de laisser le gouvernement par l'entremise de son leader à la Chambre établir ce précédent.

La vérité pure et simple, il faut la chercher dans la décision de M. l'Orateur Michener à laquelle mon collègue le député de Nepean-Carleton a fait allusion, voilà que le Groucho Marx des bancs ministériels fait irruption dans ce débat. Je suis

#### *Recours au Règlement—M. Knowles*

heureux d'entendre son premier discours. En fait, j'ai lu la décision de M. l'Orateur Michener dans laquelle il fait remarquer, avec beaucoup d'à-propos, que si l'on permet aux députés de présenter des motions avec une préambule interminable truffée d'attendus, le bon déroulement des délibérations de la Chambre sera sérieusement compromis.

Il y a longtemps que je n'avais plus vu de motion de trois pages apparemment étoffée, mais dont la teneur est mince en réalité. Cela dit . . .

**Mme le Président:** A l'ordre. Puisque le député a rappelé la décision de mon prédécesseur, M. Michener, je tiens à lui signaler que je ne l'interprète pas de la même façon que lui. Je voudrais que, pour ma propre gouverne, il interprète la décision intégrale. Dans sa décision, M. l'Orateur Michener a dit qu'une motion n'est pas mauvaise du fait qu'elle renferme des attendus.

**M. Baker (Nepean-Carleton):** Du seul fait.

**Mme le Président:** J'ai interrompu le député parce qu'il a répété un argument invoqué par un autre député, mais je voudrais entendre son point de vue. Cela me rendrait service.

**M. Hnatyshyn:** Madame le Président, je suis heureux que vous me permettiez d'examiner cet argument au fond.

**M. Blais:** Soyez bref.

**M. Hnatyshyn:** Non. Monsieur l'Orateur Michener n'a pas été bref quand il a rendu sa décision, pas plus que le leader du gouvernement ne l'est dans cette motion. Je vais être très bref par comparaison. Je vais passer pour un saint en comparaison du leader du gouvernement à la Chambre.

**M. McKinnon:** Ce n'est pas difficile.

**M. Hnatyshyn:** Ainsi que vous vous en souviendrez, madame le Président, la motion en question avait été présentée par M. Regier, alors député de Burnaby-Coquitlam. La motion portait sur un certain nombre de déclarations du ministre des Finances de l'époque, M. Fleming. Monsieur l'Orateur Michener a fait valoir dans sa décision que si, en fait, un long passage de la partie discursive de cette motion avait été supprimé, il aurait alors jugé celle-ci conforme au Règlement. Selon lui, la raison en était que même s'ils étaient censés être des exposés de faits, dans le contexte parlementaire ils avaient tendance à prendre la forme d'assertions prêtant à controverse dans le cadre de l'amendement. En d'autres termes, ils contribuaient à étayer la thèse en faveur de l'adoption de la motion.

L'analogie est très claire en l'occurrence. Dans sa décision, il a dit que s'ils pouvaient rayer toutes ces prétendues allégations de faits, la motion serait peut-être recevable. Voici un extrait de sa décision: